

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	50 fr.	90 fr.
Etranger et Colonies.....	70 fr.	105 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....		5 francs.
Prix du n° des années antérieures.....		6 francs.
Par la poste : Majoration de 0 fr. 50 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES
Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 3 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS
La ligne..... 10 francs.
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 50 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard, les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local

1945	Enseignement	Pages
16 mai.....	1068 I. — Arrêté réorganisant l'examen du Certificat d'études en Guinée.....	194
29 mai.....	1135 I. — Décision fixant les dates des examens du Certificat d'études primaires (programmes métropolitains et locaux).....	195
30 mai.....	1140 I. — Arrêté accordant l'autorisation d'enseigner à M ^{me} Sandrin, en religion sœur de la Nativité.....	195
	Domaines	
15 mai.....	1049 A. E./4. — Arrêté portant location à la S. I. P. de Kankan d'un terrain de 1 hectare 50 ares sis à Kankan.....	196
15 mai.....	1050 A. E./4. — Arrêté transférant à la Société Val Konkouré à Mamou l'autorisation de prise d'eau accordée à M. Moity par arrêté n° 810 A. E. du 31 mars 1936.....	196
15 mai.....	1051 A. E./4. — Arrêté prorogeant le délai de mise en valeur d'une concession provisoire de 78 hectares 30 ares, sise à Souguéta (cercle de Kindia).....	196
15 mai.....	1052 A. E./4. — Arrêté autorisant le transfert à M. Robert Garrigues de la concession provisoire d'un terrain de 11 hectares 30 ares, sise à Souguéta et prorogeant le délai de mise en valeur de ladite concession.....	196
15 mai.....	1053 A. E./4. — Arrêté fixant les conditions d'occupation des terrains de la zone indigène de Farmoréah.....	195
15 mai.....	1054 A. E./4. — Arrêté accordant à M. Jamil Hilal la concession provisoire d'un terrain de 15 hectares 3 ares 80 centiares situé dans la banlieue de Kankan.....	197
15 mai.....	1055 A. E./4. — Arrêté portant transfert à M ^{me} Kady Cissé de la concession provisoire de la parcelle 7 du lot 26 de Boké.....	197
15 mai.....	1056 A. E./4. — Arrêté portant retrait à M ^{me} Nancy N'Diaye de la concession provisoire de la parcelle 8 du lot 65 de Conakry.....	197
15 mai.....	1057 A. E./4. — Arrêté accordant à M. Sirougy Georges un permis urbain d'occuper 900 mètres carrés à Banian (subdivision de Faranah).....	197

1945	Pages
15 mai..... 1061 A. E./4. — Arrêté incorporant au lot 119 du plan de lotissement de Conakry la rue déclassée de 20 m./100 m. qui séparait ce lot du lot 117 et divisant en trois parcelles le lot 119.	197
15 mai..... 1061 bis A. E./4. — Arrêté déclassant de la zone indigène et classant dans la zone européenne le lot 119 du plan de lotissement de Conakry..	197
	Contributions directes
25 mai..... 1118 C. D. — Arrêté rectifiant l'arrêté n° 225 C. D. du 30 janvier 1945 rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires et taxes assimilées de l'exercice 1944.....	197
29 mai..... 1136 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1944.....	197
	Paierie de Kankan
28 mai..... 1131 C. P. — Arrêté fixant la date d'installation de M. André, préposé du Trésor à Kankan.	198
	Coupe de bois
24 mai..... 1104 E. F. — Arrêté accordant à la Société des Bananeries Africaines à Dubréka un permis de grande coupe de bois d'œuvre et de bois de feu.	198
24 mai..... 1105 E. F. — Arrêté renouvelant à M. Meignan un permis de grande coupe de bois de feu dans la forêt classée de la Tamba.....	198
	Tombola
19 mai..... 1087 A. P. A./1. — Arrêté portant autorisation d'ouvrir une tombola pour la « Journée nationale des Cheminots français ».....	198
	Ouverture de carrière
15 mai..... 1058 T. P./M. — Arrêté autorisant la S. E. M. E. F. à ouvrir une carrière dans le cercle de Labé...	198
	Rage
16 mai..... 1063 A. P. A./1. — Arrêté rapportant l'arrêté 336 A. P. A./1 du 12 février 1945 déclarant le centre de Mamou zone infestée de rage.....	198
	Gardes de Cercle
29 mai..... Rectificatif à la décision n° 876 I. G. du 1 ^{er} mai 1945 portant création d'une popote au Dépôt des Gardes-cercle de Conakry.....	199
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	199
Divers.....	202
Nécrologie.....	202

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	Pages
Avis aux exportateurs	202
Avis (Définition du poinçon de la Direction des Mines)	202
Avis d'examen	202
Avis de concours	203
Annonces	203

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Enseignement

1068 I. — ARRÊTÉ du Gouverneur réorganisant l'examen du Certificat d'études en Guinée.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924 fixant l'organisation générale du service de l'enseignement en A. O. F.;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1912 réorganisant le Service de l'Enseignement en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 3 juin 1912 instituant en Guinée française un certificat de fin d'études primaires élémentaires;

Sur la proposition du chef de Service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le certificat d'études primaires élémentaires institué par arrêté local du 3 juin 1912 sera délivré conformément aux dispositions suivantes :

Art. 2. — Les examens pour l'obtention du certificat d'études ont lieu chaque année dans les centres, et à la date fixée par le Gouverneur.

Art. 3. — Les candidats du certificat d'études adressent au Gouverneur (Service de l'Enseignement), sous couvert du Commandant de cercle, une demande d'inscription. Les demandes de chaque école doivent parvenir au chef-lieu quinze jours au moins avant la date de l'examen.

Les candidats au certificat d'études doivent avoir atteint l'âge de douze ans révolus au 1^{er} juillet de l'année où ils se présentent. Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Art. 4. — Chaque directeur d'école dresse une liste de présentation visée par le Commandant de cercle ou le chef de subdivision. Cette liste est complétée par des fiches individuelles contenant les renseignements suivants :

- 1° Nom et prénoms du candidat. Date et lieu de naissance;
- 2° Nom, profession, résidence des parents;
- 3° Détail de la scolarité par cours;
- 4° Numéro d'inscription de l'élève au registre matricule;
- 5° Ecoles fréquentées;
- 6° Appréciations détaillées concernant le candidat et portant des indications précises sur son travail, ses aptitudes, son caractère, etc...

Art. 5. — Les épreuves sont choisies par le chef du Service de l'Enseignement. L'examen ne comprend que des épreuves écrites portant sur le programme des cours moyens.

Art. 6. — Ces épreuves écrites sont les suivantes :

1° Rédaction sur un sujet simple (récit, lettre, description, portrait, etc), notée de 0 à 20. Durée : 1 heure, coefficient 2;

2° Une dictée de dix lignes environ, la ponctuation est dictée. La dictée est suivie de trois questions portant sur l'intelligence du texte et la connaissance de la langue,

La dictée est notée de 0 à 10. 1 faute enlève 2 points.

Les réponses aux questions sont notées de 0 à 10.

30 minutes sont accordées pour répondre aux questions.

La note attribuée à l'épreuve d'orthographe (dictée et questions) est affectée du coefficient 2 :

3° Une épreuve de calcul comprenant :

a) Une série de cinq questions portant sur le mécanisme du calcul, sur la pratique d'une opération dans un cas concret. La série des réponses est notée de 0 à 10.

b) Un problème d'arithmétique ou de système métrique avec solution raisonnée, notée de 0 à 10.

Durée totale de l'épreuve de calcul : 1 heure, coefficient 2.

4° Une composition ou des questions portant sur l'histoire et la géographie, les connaissances scientifiques usuelles (épreuves différentes pour les garçons et les filles), note de 0 à 20. Durée 1 heure, coefficient 1.

5° Un exercice simple de dessin ou de couture pour les filles. Durée 40 minutes, coefficient 1.

6° La rédaction servira d'épreuve d'écriture courante. Note de 0 à 20, coefficient 1.

Art. 7. — Sont proposés pour l'admission au certificat d'études primaires élémentaires les candidats totalisant un minimum de 90 points.

Art. 8. — Les épreuves ont lieu à huis clos sous la surveillance des membres de la commission désignée à cet effet.

Les sujets des compositions, placés sous plis cachetés, ne sont ouverts qu'en présence des candidats.

La note 0 est éliminatoire, ainsi que le 0 en dictée.

La note de chacune des épreuves, autre que la dictée, peut être abaissée de 1 à 2 points si l'orthographe est mauvaise.

Art. 9. — Les commissions de surveillance sont désignées, dans chaque centre, par décision du Commandant de cercle et sont composées ainsi qu'il suit :

Président :

Le Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

Le Directeur du secteur scolaire ou le Directeur de l'Ecole régionale;

Deux membres (dont une dame, institutrice de préférence dans le cas où il y a des candidates) choisis par le Commandant de cercle ou le Chef de subdivision, et pourvus du brevet élémentaire ou du baccalauréat de l'Enseignement secondaire.

Les épreuves ont lieu dans l'ordre suivant :

Matin : à partir de 7 h. 30 :

Rédaction, Orthographe, Dessin ou Couture.

Soir : à partir de 14 h. 30.

Calcul, Histoire et Géographie, Sciences.

A la fin de l'examen, les plis contenant les compositions, le procès-verbal de l'examen, la liste des candidats, sont réunis en un même paquet, paraphé et scellé, qui est adressé, sous pli recommandé, au Gouverneur (service de l'Enseignement).

Art. 10. — Une commission centrale siégeant à Conakry, procède à la correction des épreuves, à l'examen des dossiers, à l'établissement du total des notes obtenues, du tableau d'admission au certificat d'études primaires élémentaires.

Cette commission centrale est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Chef du service de l'Enseignement ou son représentant.

Membres :

Des instituteurs et des institutrices du cadre commun supérieur, en nombre suffisant pour assurer la correction des épreuves.

Deux instituteurs du cadre commun secondaire.

Lorsque la liste des candidats au certificat d'études primaires élémentaires comprend des élèves appartenant à l'enseignement privé, la commission centrale comprend un membre de l'enseignement privé.

Art. 11. — L'admission définitive à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires est prononcée par décision du Gouverneur.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 mai 1945.

FOURNEAU.

1135 I. — Par décision du Gouverneur en date du 29 mai 1945, l'examen pour l'obtention du certificat d'études primaires élémentaires (programmes métropolitains) est fixé au 14 juin 1945. Un seul centre est prévu à Conakry.

L'examen pour l'obtention du certificat d'études primaires élémentaires (programmes locaux) est fixé au 21 juin.

Les centres prévus sont :

Conakry, Forécariah, Boké, Boffa, Kindia, Mamou, Labé, Dabola, Kankan, Siguir, Kouroussa, Kissidougou, Beyla, Macenta et N'Zérékoré.

Les candidats des écoles de Youkounkoun, de Yambéring, de Pita, subiront les épreuves à Labé.

Les candidats de Gueckédou subiront les épreuves à Kissidougou.

Les Commissions de surveillance seront désignées conformément à l'article 9 de l'arrêté 1068 I. du 16 mai 1945.

Les épreuves, procès-verbaux, listes des candidats seront adressés immédiatement, sous pli recommandé à M. le Gouverneur de la Guinée (Service de l'Enseignement).

1140 I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 mai 1945, M^{me} Sandrin, en religion Sœur de la Nativité, est autorisée à enseigner à l'école privée catholique de Samoé (cercle de N'Zérékoré).

Domaines

1053 A. E./4. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les conditions d'occupation des terrains de la zone indigène de Farmoréah.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1935, réglementant les terrains domaniaux modifié par ceux des 26 avril 1940 et 21 juin 1941;

Vu l'arrêté du 20 août 1935, approuvant le plan de lotissement de la ville de Farmoréah;

Vu l'arrêté local du 6 mai 1940, approuvé par arrêté général du 15 juin 1940, portant réglementation de l'occupation et de l'aliénation des lots réservés à l'habitation des indigènes dans les centres lotis;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 15 mai 1945,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont réservés pour les occupations indigènes les parcelles disponibles des lots suivants : n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 34, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 du plan cadastral du centre urbain de Farmoréah.

Une zone de 500 mètres, située au nord du plan de lotissement est également réservée pour l'agrandissement ultérieur du village indigène, cette zone étant délimitée par une verticale à la route de Forécariah à 500 mètres, de la limite nord du lotissement et les prolongements des limites est et ouest du dit lotissement.

Art. 2. — Les parcelles disponibles des lots visés à l'article 1^{er}, seront attribuées gratuitement à titre précaire et provisoire aux indigènes qui en feront la demande au Commandant de cercle de Forécariah.

Il ne peut être attribué à la même personne qu'une seule parcelle. Toutefois il pourra être délivré au chef de famille, si l'Administration le juge utile ou possible, autant de parcelles que nécessitera l'installation de cette famille. La contenance de chaque parcelle sera déterminée suivant les besoins réels du requérant.

Art. 3. — Les permis d'habiter sont incessibles sans l'autorisation de l'Administrateur sous peine de nullité de la cession et de retrait du terrain. Toutefois dans le cas où un titulaire de permis d'habiter viendrait à abandonner le lot qu'il occupe, il lui est réservé la faculté de présenter à l'Administration, un successeur choisi par lui. La reprise prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article sera effectuée également au cas où le titulaire d'un permis d'habiter transgressera les dispositions de l'article 4 ci-dessous, utilisera ses installations pour faire du commerce pour le compte d'un tiers.

Les titulaires de permis d'habiter pourront toutefois, être autorisés par le Gouverneur, après avis du service d'hygiène, à louer partie de leurs constructions à des indigènes.

En cas de décès du titulaire, les héritiers dûment qualifiés pourront bénéficier du permis accordé à leur auteur à condition d'en faire la demande à l'Administrateur dans le délai d'un an à compter du décès.

Les permis d'habiter sont insaisissables.

Art. 4. — Les bénéficiaires sont tenus, le premier mois à compter de la date du permis provisoire, de débroussailler et de clôturer leur terrain qu'ils devront toujours entretenir conformément aux règles d'hygiène.

Ils devront l'occuper effectivement dans le délai d'un an en y construisant une ou plusieurs cases en pierre, briques cuites, pisé, briques crues sur les alignements qui leur seront donnés.

Ils pourront y constituer des vergers. Ils auront également la faculté d'y édifier des constructions à l'europpéenne. Ils auront le droit d'utiliser leurs installations pour y faire du commerce du détail par eux-mêmes et pour eux-mêmes. Ils ne pourront s'adonner au commerce de produits soumis au conditionnement que lorsqu'ils seront possesseurs d'un titre définitif.

Ces obligations de clôture et d'occupation sont prescrites sous peine du retrait sans délai ni formalité.

Art. 5. — En cas de départ définitif le titulaire d'un permis d'habiter doit avertir l'Administration locale et remettre son permis. En cas de départ momentané, la garde du terrain ou la responsabilité doivent en être confiées à une personne désignée au Chef de village.

Les emplacements inoccupés pendant un an seront repris sans indemnité par l'Administration et pourront être attribués à d'autres bénéficiaires après paiement par ceux-ci à l'ancien occupant d'une indemnité, si le terrain abandonné comportait des constructions ou plantations.

L'évacuation devra être faite par une Commission constituée comme il est prévu à l'article 52 de l'arrêté local du 31 mars 1936. Toute contestation à ce sujet sera jugée administrativement.

Art. 6. — Tout permissionnaire d'une parcelle ou d'un lot pourra en demander l'attribution à titre définitif en toute propriété dès qu'il aura achevé la mise en valeur.

La mise en valeur sera constatée par une Commission composée à la diligence du Commandant de cercle de Forécariah conformément aux prescriptions de l'article 52 de l'arrêté du 31 mars 1936.

La constatation par cette commission, d'une mise en valeur suffisante consistant à l'édification d'une maison d'habitation ayant un caractère définitif, couverte d'une toiture en matériaux ininflammables avec installation d'une fosse septique et accessoirement en des plantations d'arbres fruitiers et la construction d'un puits en ciment ou d'une adduction d'eau, permettra au titulaire d'un permis d'habiter d'obtenir la pleine propriété de la parcelle qu'il occupe si la mise en valeur porte sur le tiers au moins de la superficie de cette parcelle.

Le titre définitif de propriété sera accordé par arrêté du Gouverneur en Conseil d'administration et moyennant le versement d'un prix d'achat d'un franc au minimum par mètre carré et de tous droits exigibles (enregistrement, bornage, immatriculation et mutation).

Art. 7. — L'Administration se réserve en tout état de cause, le droit de reprendre la libre disposition du terrain accordé à titre précaire sous la seule condition d'en donner préavis un mois au moins à l'avance.

L'Administration détermine, s'il y a lieu, l'indemnité à allouer aux intéressés en représentation de la valeur des constructions et installations établies sur les terrains retirés. Elle n'est tenue à aucune obligation à l'égard des propriétaires de construction ou installation édifiées, ou acquises en violation des dispositions du présent arrêté.

La reprise n'est exécutoire s'il existe sur le terrain des constructions ou installations ne donnant pas lieu à indemnité que, trois mois après notification du retrait au titulaire du permis ou à ses héritiers. Durant ce délai, il est loisible aux intéressés d'enlever du terrain les constructions ou installations, y existantes.

Ce délai revu, la reprise du terrain est faite par l'Administration tel qu'il se trouvera sans compensation et franc de toutes dettes et charges.

Art. 8. — Les dispositions qui précèdent seront applicables à toutes les occupations précaires antérieurement accordées pour les terrains sis dans la zone indiquée au premier alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Elles le seront également aux occupations qui pourront être ultérieurement accordées dans la zone réservée et visée dans le deuxième alinéa dudit article.

Seront soumis aux mêmes conditions, les concessions provisoires accordées dans la zone indigène depuis plus de sept ans et non mises en valeur dans les conditions réglementaires. La notification au concessionnaire ou à ses ayants cause des conclusions prises à cet effet la Commission des concessions importera par elle-même, l'annulation du titre provisoire et sa transformation d'office en permis d'habiter.

Art. 9. — L'occupation et l'aliénation des terrains sis dans la zone déterminée à l'article 1^{er} ci-dessus sont soumises à toutes les conditions fixées par l'arrêté local du 6 mai 1940 qui ne sont visées ou reproduites au présent.

Art. 10. — En dehors de la zone déterminée à l'article 1^{er}, les terrains du centre de Farmoréah ne pourront être attribués que dans les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 1936.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mai 1945.

FOURNEAU.

1049 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 mai 1945, il est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté à la S. I. P. de Kankan, la location en vue de la construction de magasin, garage et de maison d'habitation, d'un terrain d'une superficie de 1 ha 50 ares, hors lotissement sis à Kankan. Ce terrain ne pourra pas être utilisé à usage commercial.

La présente location est faite et acceptée moyennant le prix de 0 fr. 50 le m² soit 7.500 francs pour le terrain en cause, payable annuellement et d'avance au Bureau du Receveur des Domaines à Conakry.

L'Administration pourra, si le locataire le demande au moins six mois avant l'expiration du bail, lui consentir ou lui refuser le renouvellement de la location pour une durée inférieure ou égale à cinq ans.

La location sera résiliée de plein droit :

1° A défaut de paiement de la redevance annuelle à l'échéance.

2° Après un commencement de mise en valeur, le terrain est abandonné plus d'une année.

3° S'il cède son droit à bail sans autorisation préalable du Gouverneur.

Il sera loisible au locataire à la cessation du présent bail d'enlever du terrain dans le délai de trois mois, les constructions et installations par lui établies.

Ce délai révolu, le terrain fera retour à l'État tel qu'il se trouvera franc de toutes dettes et charges sans que le locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

1050 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 mai 1945, l'autorisation de prise d'eau dans la rivière Diougol, accordée par arrêté n° 810 A. E. du 31 mars 1936 à M. Moity, est transférée au nom de la Société du Val du Kounkouré pour l'irrigation de deux concessions provisoires d'une contenance de 36 hectares et 2 hectares 30, dont le transfert a été autorisé au nom de la dite Société par arrêté n° 530 du 27 février 1942.

Le cahier des charges annexé à l'arrêté n° 810 du 31 mars 1936, demeure en vigueur.

1051 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 mai 1945, est prorogé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, le délai de mise en valeur de la concession provisoire d'un terrain de 78 hectares, 30 ares, sis à Souguéta (cercle de Kindia) représentant le sur plus de la concession provisoire d'un terrain de 90 hectares primitivement accordée à M. Poignant de la Salinière par arrêté du 26 janvier 1935 puis transférée à M. Belvalette par arrêté du 7 mars 1936 et dont une parcelle de 11 hectares, de 30 ares, a été transférée à M. Robert Garrigues.

La présente prorogation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 26 janvier 1935.

1052 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 mai 1945, est autorisé le transfert au profit de M. Robert Garrigues, agent de plantation demeurant à Souguéta, de la concession provisoire d'une parcelle de terrain de 11 hectares,

70 ares, sise à Souguéta (cercle de Kindia) distraite d'un terrain de 90 hectares dont la concession provisoire primitivement accordée à M. Poignant de la Salinière par arrêté du 26 janvier 1935, a été transférée à M. Belvalette par arrêté du 7 mars 1936.

Cette parcelle forme un quadrilatère irrégulier délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée :

1^o Aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 26 janvier 1935 avec prorogation de délai de mise en valeur de la concession provisoire pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté et avec effet rétroactif à partir du 26 janvier 1942.

2^o A charge par M. Robert Garrigues de déposer au Bureau du Receveur des Domaines, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un exemplaire enregistré de l'acte de cession de la concession susvisée sous peine de retrait de la présente autorisation.

1054 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 mai 1945, il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté à M. Jamil Hilal commerçant à Kankan, la concession provisoire, en vue de la culture maraîchère d'un terrain rural de 15 ha 3a 80 ca situé au km. 5 et à gauche de la route de Kankan à Siguiri, orienté Nord-Ouest, Sud-Est, traversé dans toute sa longueur par le marigot Boutourou et délimité comme suit :

Au Sud-Est par une droite de 262 m, 50 distante de la route au Sud-Ouest de 24 m, 50 et au Nord-Est de 103 m, 50. Le terrain s'étend vers le Nord-Ouest limité au Sud-Ouest par une droite de 458 m, 50; au Nord-Est par une de 627 mètres.

Le concessionnaire sera tenu au paiement de la redevance annuelle de 375 (trois cent soixante-quinze) francs.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexés au présent arrêté et accordée sous réserves expresses des droits destiers.

1055 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 mai 1945, est transférée à M^{me} Khady Cissé, ménagère, demeurant à Conakry la concession provisoire de la parcelle 7 du lot 26 du plan de lotissement de Boké, accordée à M. Biram Sèye par arrêté local du 30 mars 1903.

A peine de nullité M^{me} Khady Cissé devra justifier dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté la mise en valeur de la concession susvisée.

1056 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 mai 1945, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2438 du 2 avril 1905, accordant à M^{me} Nancy N'Diaye la concession provisoire de la parcelle 8 du lot 65 de Conakry.

Ce terrain fait retour à l'État libre de tous droits.

1057 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 mai 1945, il est accordé à titre précaire et révocable à M. Sirougy Gorges, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale, un terrain sis à Banian (Subdivision de Faranah) d'une contenance de 900 m² et délimité comme suit :

Au Nord par la concession Zaïdan ;

Au Sud par des champs et des cases indigènes ;

A l'Ouest par la route Faranah, Kissidougou ;

A l'Est par des cases indigènes.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936, et moyennant une redevance annuelle de neuf cents francs payable au

receveur des domaines à Conakry pour la première fois dans les quarante cinq jours de la notification du présent arrêté et dans les deux premiers mois de l'année civile pour les échéances suivantes.

1061 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 mai 1945, le plan de lotissement définitif de la ville de Conakry est ainsi modifié :

a) La rue de 100 m./20 m. qui séparait les lots 117 et 119 du plan de lotissement de Conakry et qui a été déclassée par arrêté n° 603 B. du 30 mars 1931 est incorporée au lot 119.

b) Le lot 119 est divisé en trois parcelles, conformément au plan joint au présent arrêté.

1061 bis A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 mai 1945, est déclassée de la zone indigène et classée dans la zone européenne le lot 119 du plan de lotissement de la ville de Conakry.

Contributions directes

1136 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 mai 1945, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1944 détaillés ci-après :

DÉSIGNATION des PERCEPTIONS	IMPOT sur la population flottante	TAXE additionnelle	PATENTES	LICENCES	ARMES	CHIENS	TAXE VÉLOCIPÈDES	BENEFICES industriels et commerciaux	IMPOT GÉNÉRAL sur le revenu	TOTAL DES RÔLES
Beyla.....	»	»	12.608	2.055	2.160	50	15	5.050	1.600	28 988
Conakry (C.)	»	»	»	»	»	»	»	5.050	400	
								7.821	1.432	17.444
								7.821	370	
Gaonal.....	»	»	18.160	»	180	»	»	»	»	18.340
Kankan (C.)	3.640	1.365	15.166	»	»	»	»	150	»	20.926
	455							150		
Mali.....	»	»	»	»	120	»	»	»	»	120
Siguiri.....	»	»	667	»	»	»	»	1.750	600	4.917
								1.750	150	
Totaux...	3 640	1 365	46.601	2.055	2.460	50	15	14.771	3.632	90.735
	455							14.771	920	

Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

1118 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 mai 1945, de l'arrêté n° 225 C. D. du 30 janvier 1945, rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires et taxes assimilées de l'exercice 1944 est rectifié comme suit :

DÉSIGNATION des PERCEPTIONS	CONTRIBUTION PERSONNELLE ET EXCEPTIONNELLE indigène	IMPOT sur la population flottante	TAXE ADDITIONNELLE	PATENTES	LICENCES	ARMES	TAXE SUR LES ANIMAUX		TAXE de circulation sur les vélopièdes	IMPOT CEDULAIRE SUR LE REVENU ET CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE			IMPOT GÉNÉRAL sur le revenu	TOTAL des ROLES
							COMMUNES	CERCLES		BÉNÉFICES industriels et commerciaux	BÉNÉFICES des professions non commerciales	TRAITEMENT et salaires		
Au lieu de :														
Mamou.....	»	»	»	13.681	800	840	»	»	15	»	»	»	»	15.336
TOTAL.....	1.600 200	825 140	645	133.676	2.140	6.220	50	10	13.550	45.750 45.750	»	1.935 1.935	19.448 4.863	278.517
Lire :														
Mamou.....	»	»	»	6.347	800	840	»	»	15	»	»	»	»	8.002
TOTAL.....	1.600 200	825 140	645	126.342	2.140	6.220	50	10	13.550	45.750 45.750	»	1.935 1.935	19.448 4.863	271.183

Le reste sans changement.

Paierie de Kankan

1131 C. F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 mai 1945, l'installation de M. André Michel, préposé titulaire de la paierie de Kankan aura lieu le 31 mai 1945.

Le Trésorier-payeur de la Guinée française est chargé de cette installation.

Coupe de bois

1104 E. F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 mai 1945, il est accordé à la Société des Bananeries Africaines à Dubréka un permis de grande coupe d'une durée de 25 ans dans la forêt classée du Mont Dixinn.

Les produits à exploiter annuellement sont :

Bois d'œuvre : 2 Simmés, 4 Lamis, 4 Silifoutis, 4 Kantinguis, 4 Demeukoris.

Poteaux et perches de charpente : 200 d'espèces non protégées.

Gaulettes et perches de cases : 3000 d'espèces non protégées.

Bois de chauffage : 300 stères.

Ces quantités pourront être modifiées à la demande de l'exploitant formulée avant le 1^{er} janvier de l'année d'exploitation.

La coupe aura lieu sur le terrain d'une surface approximative de 36 hectares défini comme suit :

Soient :

A. La borne n° 13 du titre foncier n° 60 de Dubréka (point B de la forêt classée de Mont Dixinn).

B. La borne n° 16 du titre foncier n° 60.

C. Le point situé à 250 mètres à l'Est géographique de B.

D. Le point situé à 250 mètres à l'Est géographique de A.

Le chantier est limité à l'Ouest par la limite commune de la forêt classée du Mont Dixinn et du titre foncier n° 60, de A à B.

Au Sud, à l'Est et au Nord par la ligne brisée BCDA de B à A.

L'exploitation du bois de chauffage et des perches se fera dans les conditions prévues par l'arrêté 2.744 et au cahier des charges qui y est annexé.

1105 E. F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 mai 1945, le permis de grande coupe de bois de chauffage accordé à M. Meignan dans la forêt classée de la Tamba est prolongé pour l'année 1945 et pour l'exploitation mensuelle de 1.500 stères de bois, à compter du 1^{er} mars 1945.

Ouverture de carrière

1058 T. P./M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 mai 1945, la Société Electro-Metallurgique d'Exploitation du Fouta Djallon (S.E.M.E.F.) ayant son siège social à Labé est autorisée à ouvrir une carrière en vue de l'exploitation de blocs d'ardoise, à ciel ouvert et sans le secours d'explosifs, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 qui suit.

Ce périmètre est sensiblement carré, les côtés ont cent cinquante mètres et la superficie est de deux hectares vingt cinq ares.

La perpendiculaire menée du point marqué A (sommet de l'angle nord-ouest du périmètre) sur le croquis joint à la demande d'autorisation, à l'axe de la route Labé-Trambali, dans cette région, est à deux kilomètres et neuf cent soixante mètres, comptés suivant les sinuosités de la route, de l'axe du pont semi-définitif de la même route jeté sur le marigot Dengora qui coule à l'ouest du périmètre demandé.

La présente autorisation est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges acceptés par la S.E.M.E.F. et annexé au présent arrêté.

La S.E.M.E.F. devra en outre se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières et à celle concernant l'emploi de la main d'œuvre.

La présente autorisation est personnelle, non cessible et est valable pour dix ans; elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

Rage

1063 A. F. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 mai 1945, l'arrêté n° 336 A. F. A./1 du 12 février 1945 déclarant le centre de Mamou zone infestée de rage est rapporté.

Tombola

1087 A. F. A./1. — Par décision du Gouverneur en date du 18 mai 1945, le Comité de patronage chargé d'organiser les manifestations de la « Journée des Cheminots Français » est autorisé à ouvrir une tombola.

Le nombre des billets est fixé à 10.000 et le prix de chacun d'eux à dix francs.

La date du tirage est fixée au 17 juin 1945.

Gardes Cercle

RECTIFICATIF à la décision n° 876 I. G. (conformément au J. O. G. du 1^{er} mai 1945 page 143) portant création d'une popote au Dépôt des gardes de cercle de Conakry entre les gardes du Dépôt et leurs familles.

Au lieu de :

Par arrêté du Gouverneur en date du 17 mars 1945.

Lire :

Par arrêté du Gouverneur en date du 17 avril 1945.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Nominations

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 mai 1945. — Le nommé Diallo Lamine est agréé en qualité de pousseur au Trésor à Conakry, en remplacement de Barry Mamadou Bailo, licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de dix huit francs (18 francs), payable mensuellement à terme échu et sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la colonie.

19 mai. — Le nommé Camara Mamadou est engagé à l'essai en qualité d'écrivain et affecté au Service de l'Agriculture à Conakry, en remplacement de Diagne Amat, licencié.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt-cinq (25) francs exclusif de toutes indemnités, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

25 mai. — M. Mabilie, Inspecteur des Affaires administratives, chargé des Affaires courantes du Secrétariat général est chargé de l'expédition des Affaires courantes pendant la durée de l'absence du Gouverneur se rendant en tournée dans l'intérieur de la Colonie.

La présente décision aura son effet pour compter du 26 mai 1945.

— Les anciens militaires dont les noms suivent, sont agréés :

1^{er} en qualité de canotier de 3^e classe :

Kéita Fodé, avec le n° matricule 173.

2^e en qualité de garde frontière de 3^e classe :

Cissé Lansana, Yattara Tierno,
Konaté Maré, Tantou Cissé.

Ces gardes frontières porteront respectivement les numéros matricules 527, 528, 529 et 530.

Titularisations

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 mai 1945. — L'instituteur surnuméraire Sylla Lanciné, du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à N'Zérékoré, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1944, date à laquelle il a atteint l'âge de 21 ans, après avoir accompli son année de stage réglementaire et satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée.

L'intéressé est reclassé instituteur adjoint de 5^e classe dans le nouveau cadre à compter du 1^{er} novembre 1944 et conserve une ancienneté civile de 10 mois.

— Le moniteur surnuméraire Sidibé Mamadou, du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Boké, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur de 5^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1944, date à laquelle il a atteint l'âge de 21 ans, après avoir accompli son année de stage réglementaire et satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée.

L'intéressé est reclassé moniteur adjoint de 6^e classe dans le nouveau cadre à compter du 1^{er} novembre 1944 et conserve une ancienneté civile de 10 mois.

Passages d'échelon

Par décision du Gouverneur en date du :

22 mai 1945. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1944, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Guichard Deschamps, commis radio avant 3 ans qui passe après 3 ans (précédemment en service au Dahomey).

Mutations

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 mai 1945. — M. Monnier Jean, médecin en chef de l'A.M.I. après 3 ans, nouvellement affecté en Guinée française arrivé à Conakry le 11 mai 1945, est affecté à N'Zérékoré en qualité de médecin chef de la circonscription médicale.

— Le garde-frontière de 1^{re} classe Moussa Condé, m^{le} 201, de retour de permission, précédemment en service à Kandafara (cercle de Boké), actuellement à Conakry, est affecté à Morécaniah (cercle de Forécariah).

17 mai. — M. Caulier, commissaire de police 3^e classe, retour de congé, arrivé à Conakry le 14 avril 1945, est mis à la disposition du chef de la Sûreté pour servir à Conakry à compter du 15 avril 1945.

25 mai. — Le commis ordinaire du cadre local des Transmissions, Montlouis Mamadou, est réaffecté à Conakry (Recette principale), à compter du 1^{er} juin 1945, date de l'expiration de son congé de longue durée.

— Le commis-adjoint de 1^{re} classe du même cadre, Bah Oumar Rafiou, retour de permission de longue durée, est nommé gérant du bureau des P. T. T. de Kouroussa, en remplacement du commis adjoint Camara Ismaila, qui reçoit une autre affectation.

— Le commis-adjoint de 1^{re} classe du même cadre Camara Ismaila, en service à Kouroussa, est affecté en qualité de

gérant à Dubréka, en remplacement du commis adjoint Cissé Aboubacar, en instance de départ en permission de longue durée.

— Le canotier de 3^e classe Keita Fodé, mle 173, nouvellement agréé, est affecté à Conakry.

Les gardes frontières dont les noms suivent, nouvellement agréés, reçoivent les affectations ci-après :

Cissé Lansana, mle 527 à Gallo-Kadé (Gaoual)

Konaté Maré, mle 528 à Kandika (Gaoual)

Yattara Tierno, mle 529 à Kabaro (Macenta)

Cissé Tantou, mle 530 à Diécké (N'Zérékoré)

La présente décision aura son effet pour compter de la prise de service ou de celle de la mise en route sur le poste d'affectation.

Le garde frontière de 2^e classe Soriba Camara, mle 297, en service à Moussaya (cercle de Forécariah), est affecté à Koyama (cercle de Macenta).

Le garde frontière de 3^e classe Fofana Koutoubou, mle 489, en service à Souguéta (cercle de Kindia), est affecté à Pamelap (cercle de Forécariah).

Le garde frontière auxiliaire Balla Youla en service à Souguéta (cercle de Kindia), est affecté à Kandiafara (cercle de Boké).

Le garde frontière de 2^e classe Bangoura Babady, mle 260, en service à Lagbara (cercle de N'Zérékoré) est affecté à Tagania (cercle de Dabola).

Les caporaux de 1^{re} classe Mamadou Camara, mle 179 et Bokary Camara, mle 236, en service à Tagania (cercle de Dabola) sont affectés à Conakry.

Le garde frontière de 3^e classe Moussa Kourouma, mle 453, en service à Madina-Oula (cercle de Kindia), est affecté à Yendé-sud (cercle de Kissidougou).

Le garde frontière de 3^e classe Salia Diakité, mle 492, en service à Médina-Oula (cercle de Kindia), est affecté à Gueckédou (cercle de Kissidougou).

28 mai. — M. du Chayla, commis principal hors classe des Trésoreries de l'A. O. F., nouvellement affecté en Guinée française, arrivé à Conakry le 16 mai 1945, est affecté au Trésor à Conakry.

— M. Panaud René, contrôleur principal des Eaux et Forêts avant 4 ans, nouvellement affecté en Guinée, est affecté à Mamou pour compter du 10 mai 1945.

— L'article 9 de la décision 972 c. p. du 30 avril 1945 précité est rapporté.

M. Diané Louis, instituteur adjoint de 1^{re} classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Pita est affecté à l'École régionale de Labé en qualité d'adjoint.

M. Sylla Lanciné, instituteur adjoint de 5^e classe du cadre commun secondaire de l'Afrique occidentale française, en service à N'Zérékoré, est affecté au Cours Normal de moniteurs de Kankan en qualité d'adjoint.

29 mai. — L'agent auxiliaire des Douanes Bamba Moussa, en service à Gueckédou (cercle de Kissidougou) est affecté provisoirement à Lola (G'ba-cercle de N'Zérékoré) en qualité de chef de poste des Douanes pendant la durée de l'indisponibilité du sous-brigadier du cadre commun secondaire Djibril Coumbassa, hospitalisé.

Fixation de salaire

Par décision du Gouverneur en date du :

24 mai 1945. — Le salaire journalier de l'écrivain Diallo Almamy Ahmed, en service au bureau des Finances, est fixé à trente (30) francs pour compter du 1^{er} mai 1945.

Démissions

Par décisions du Gouverneur en date des :

18 mai 1945. — Est acceptée pour compter de la date de la cessation de service, la démission de son emploi offerte par M. Vocat, surveillant auxiliaire des Travaux publics à Conakry

28 mai. — Est acceptée pour compter du lendemain de la date de la notification de la présente décision, la démission de son emploi offerte par le brigadier garde forestier de 2^e classe Korobé Bamba, m^{le} 13, en service à N'Zérékoré.

Suspension de fonction

Par décision du Gouverneur en date du :

22 mai 1945. — Le caporal garde-frontière Moussa Camara, m^{le} 234, en service à Kindia, est suspendu provisoirement de ses fonctions pour compter du 12 mai 1945.

28 mai. — Le garde-frontière de 2^e classe Pépé Kourouma (Koroma), mle 334, en service à Nongoa (cercle de Kissidougou), est suspendu provisoirement de ses fonctions.

— Le moniteur adjoint d'Agriculture de 3^e classe stagiaire, Sosso Mara, précédemment en service à Kouroussa, est suspendu provisoirement de ses fonctions pour compter du 22 avril 1945.

Licenciements

Par décision du Gouverneur en date des :

16 mai 1945. — Les gardes-frontières auxiliaires Lamarana Ba et Amadou Ba, précédemment en service à Kindia, condamnés à deux ans d'emprisonnement pour (corruption passive), sont licenciés de leur emploi.

22 mai. — Le chauffeur d'automobile Diallo Saïdou, en service à Mamou (A. M. I.), est licencié de son emploi à compter du 1^{er} juin 1945 pour les motifs suivants :

Très mauvaise manière de servir. Absences irrégulières et négligences constantes dans l'entretien des véhicules.

28 mai — Les aides infirmiers vétérinaires auxiliaires Siba Guilavogui, Ibrahima Diallo et Oumar Baldé, en service à Mamou sont licenciés de leur emploi pour incapacité.

Destitution d'emploi

Par décision du Gouverneur en date du :

29 mai 1945. — Le garde frontière de 3^e classe des Douanes Oury Bella, m^{le} 448, en service à Kindia, déclaré incapable d'exercer à jamais un emploi public suivant arrêt du Tribunal Colonial d'Appel de la Guinée française, est destitué de son emploi.

Révocation

Par décision du Gouverneur en date du :

28 mai 1945. — Le facteur adjoint de 5^e classe du cadre local des Transmissions Keita Alpha, précédemment en service à Mamou, condamné à 3 ans d'emprisonnement pour vol avec effraction, est révoqué de son emploi pour compter du 17 mai 1945.

Rectificatif

19 mai 1945. — Au *Journal officiel* de la Guinée française n° 1087 du 1^{er} mai 1945, page 148 :

Au lieu de :

Le commis auxiliaire de 3^e classe Magassouba Nanamoudou.

Lire :

Le commis expéditionnaire de 3^e classe Magassouba Nanamoudou.

Le reste sans changement.

Passage

Par décision du Gouverneur en date du :

30 mai 1945. — Un passage par avion de Conakry à Dakar est accordé à M. Le Bot François, commissaire de police de 1^{re} classe, chef de la Sûreté de la Guinée, évacué sur l'Hôpital de Dakar (assimilation : 2^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française

Congés

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 mai 1945. — Une permission de longue durée de trois mois à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée au canotier de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre local des Douanes Soumah Bocary, mle 99, en service à la brigade de Conakry.

17 mai. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Boké, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au caporal garde-frontière du cadre local des Douanes Mamadou Condé, m^{le} 216, en service à Kémbera (cercle de Boké).

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant, pour sa famille, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget général.

19 mai. — Une permission de longue durée de deux mois à solde de présence, pour en jouir à Fotoba (cercle de Conakry), à compter du 1^{er} juin 1945, est accordée au facteur adjoint de 5^e classe Wright Thomas, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones en service à Conakry.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant pour sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget général.

24 mai. — Un congé de convalescence de un mois, pour en jouir à Macenta, est accordé à M. Guiraud Paul, adjoint technique principal de 1^{re} classe du cadre commun supérieur des Travaux publics et mines de l'A.O.F.

Une réquisition de transport lui sera délivrée ainsi qu'à M^{me} Guiraud, à sa fille âgée de 24 ans et à son fils âgé de 14 ans (assimilation : 2^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local.

— Un congé de convalescence de 45 jours pour en jouir à Gueckédou (cercle de Kissidougou), est accordé à M. Reviron Marcel, chef surveillant après 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics et des Mines de l'A. O. F.

Une réquisition de transport lui sera délivrée ainsi qu'à M^{me} Reviron, à ses quatre enfants âgés respectivement de 13 ans, 11 ans, 8 ans et 5 ans (assimilation : 3^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local.

25 mai. — Une permission de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Macenta, est accordée à M^{me} Guiraud secrétaire dactylographe auxiliaire, en service au bureau du Personnel.

— Une permission de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Macenta, est accordée à Mlle Guiraud Paulette, secrétaire dactylographe auxiliaire, en service au bureau des Affaires politiques et administratives.

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Forécariah, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis adjoint de 6^e classe Cissé Aboubakar, du cadre local des Transmissions, en service à Dubréka (cercle de Conakry).

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant, pour sa famille, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget général.

— Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde de présence pour en jouir à Conakry à compter du 22 mai 1945, est accordé à M^{me} Touré Née Diané Sarata, institutrice du cadre commun secondaire, en service à l'école Urbaine des filles à Conakry.

— Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Glanges (Haute-Marne), est accordé à M. Penaud Raymond, ingénieur de 4^e classe du cadre général des Travaux publics.

Un passage pour la France lui sera délivré (assimilation : 2^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local.

28 mai. — Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Nahon Joseph, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française après 4 ans qui compte 30 mois de séjour consécutif dans la colonie.

Un passage pour la France lui sera délivré ainsi qu'à M^{me} Nahon (assimilation : 3^e catégorie).

M. et M^{me} Nahon embarqueront sur l'avion du 31 mai à destination de Dakar.

Avant de rejoindre la France, ils sont autorisés à s'arrêter en Tunisie pour y prendre leur fille âgée de 16 ans 6 mois, qui pourra bénéficier d'une réquisition de passage de Tunis à Paris.

Conformément à l'article 70 du règlement sur la solde, la durée de cet arrêt se confond avec le congé.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Un congé spécial de maternité de deux mois à solde de présence, pour en jouir à Labé et à Conakry à compter du 11 mai 1945, est accordé à l'infirmière visiteuse Samaké née da Costa Marie, en service à Labé.

Commission

Par décision du Gouverneur en date du :

30 mai 1945. — Sont désignés pour faire partie de la Commission de surveillance et de correction de l'examen pour l'obtention du Diplôme de fin d'études primaires supérieures de l'Ecole Camille-Guy, qui aura lieu à Conakry à partir du 22 juin 1945.

Président :

M. Dumargue, inspecteur de l'Enseignement;

Membres :

M. Gimello, directeur de l'E.P.S. Camille-Guy;

M^{me} Gimello, directrice E.P.S. des filles;

M^{me} Guérin, directrice école Van Vollenhoven;

M. Jean, instituteur du cadre supérieur;

M. Berenguier, —

M. Grellet, —

M. Diallo Yacine, —

M^{lle} Davoine, institutrice du cadre supérieur.

DIVERS

Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 mai 1945. — Le territoire du cercle de Conakry, est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant 5 ans à compter du 22 mai 1945, date de sa libération, au nommé Barry Boubacar, fils de Ibrahima et de Mamassitan Camara, né à Conakry vers 1922.

F/D 55.555/66.566.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins des autorités du Soudan français.

— Le territoire de la subdivision de Dubréka (cercle de Conakry) est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant 5 ans à partir du 25 mai 1945, date de sa libération, au nommé Bangoura Demba, fils de Karamoko et de Mah Camara, né à Coyah vers 1922.

F/D 11.134-33.232-24.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins des autorités du Soudan français.

16 mai. — Une retenue de solde de trente journées est infligée au nommé Alfa Issaga, chef de 9^e classe du canton de Donghol (cercle de Kindia), pour négligences graves dans l'exercice de ses fonctions.

19 mai. — La garde et l'entretien du nommé Kaba Moussa, âgé de 8 ans, confié à un notable indigène pendant 10 ans (jusqu'au 4 avril 1955) par jugement rendu le 4 avril par le Tribunal du 1^{er} degré de Kankan, seront assurés par Kouloumba Kourouma dit Ibrahima, chef du canton de Sabadougou.

En vue de faire face aux frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de 45 francs sera allouée à Kouloumba Kourouma dit Ibrahima, pour compter du jour où Kaba Moussa lui aura été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre II bis, article 7, paragraphe 2 du budget local de l'exercice 1945.

28 mai. — Le notable Sory Con'élé, du village de Kanséréa est nommé chef stagiaire de 5^e classe du canton Sankaran (cercle de Kouroussa), en remplacement de Balla Condé, démissionnaire.

NECROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu dans la nuit du 9 au 10 mai 1945 du garde frontière MOUSSA KAMANO, m^{le} 257, en service à Morécaniah (Forécariah).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Définition du poinçon de la Direction des Mines de l'A. O. F. dont doivent être revêtus tous les bijoux et objets en or de fabrication locale.

Jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée, la définition du poinçon de la Direction des mines de l'Afrique occidentale française, donnée par l'article 15 de l'arrêté général 879 du 20 mars 1945, interdisant sur le territoire de l'Afrique occidentale française l'achat, la vente et la détention de l'or brut ainsi que la fabrication et la détention des bijoux et objets en or ou alliage d'or, publié au *Journal officiel* de la Guinée du 1^{er} mai 1945, pages 134 à 137, est modifié comme suit :

Le poinçon de la Direction des mines de l'Afrique occidentale française représente la partie antérieure d'une panthère, profil à gauche, placée dans un listel hexagonal avec le chiffre trois entre les pattes et la tête et la lettre D au-dessus de l'échine.

AVIS AUX EXPORTATEURS

Le public est informé qu'il ne sera accordé provisoirement aucune autorisation d'exportation à caractère commercial par la voie postale pour les produits suivants :

Kinkéliba, henné, séné, cornes de bétail, amidon de manioc, peaux préparées ou non, pelleteries, ouvrages en peau ou en cuir, sauf les chaussures ou sandales de fabrication locale.

AVIS D'EXAMEN

L'examen prévu par l'article 4 de l'arrêté général du 6 décembre 1944 permettant l'accession dans le cadre commun secondaire des Services Financiers de l'Afrique occidentale française, des commis des cadres locaux des colonies et des auxiliaires en service à la Direction générale des Finances et dans les autres organismes ou services Financiers et comptables des colonies du groupe, aura lieu les 20 et 21 août 1945.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 10 juillet 1945, terme de rigueur. Les demandes adressées au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française sous le timbre de la Direction du personnel et sous le couvert des Gouverneurs, chefs de territoires ou des chefs de services, devront être accompagnées à l'exception de celles de candidats aux précédents examens des 20 et 21 décembre 1943 et des 2 et 3 octobre 1944, d'un relevé des notes et des services, d'une pièce fixant la position militaire des candidats et d'un avis motivé des supérieurs hiérarchiques des intéressés.

AVIS DE CONCOURS

Arrêtés généraux du 23 mai ouvrent concours suivants :

1^o Le 1^{er} septembre pour admission fonctionnaires cadres locaux Transmissions dans cadre commun secondaire Transmissions :

2^o Les 3 et 4 septembre pour admission fonctionnaires cadres locaux Commis-Expéditionnaires et Interprètes dans cadre commun secondaire Services administratifs ;

3^o Les 12, 13 et 14 septembre pour admission fonctionnaires cadres locaux Ouvriers d'Imprimerie dans cadre commun secondaire Imprimerie.

Nombre de places mis au concours fixé respectivement à cent, à cinquante et à douze.

Aucune limite d'âge imposée.

Liste candidats admis subir épreuves sera arrêtée le 1^{er} août.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

« EID FRÈRES »

Par acte sous seings privés en date à Kankan du 16 avril 1945 enregistré à Conakry le 27 avril 1945, folio 82, n^o 678.

M. M. Georges Mansour Eid et Maroun Mansour Eid, tous deux commerçants à Siguiri, ont constitué une société en nom collectif, ayant pour objet l'achat et la vente de toutes marchandises et de tous produits ainsi que toutes opérations généralement quelconques pouvant s'y rattacher.

Sa durée est illimitée, elle a commencé au 1^{er} mai 1945.

Le siège social est fixé à Siguiri, mais pourra être transporté partout ailleurs sur décision des associés.

La raison et la signature sociales seront « EID FRÈRES », chacun des associés en fera usage avec les pouvoirs les plus étendus.

Le capital social est fixé à la somme de 200.000 francs apportée par les associés à raison de 100.000 francs chacun.

Deux originaux de l'acte précité du 16 avril 1945 ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry (Commerce et Justice de paix), le 1^{er} mai 1945.

Pour mention : *L'un des Gérants,*
M. EID.

Société Coloniale Agricole Commerciale et Industrielle de l'Afrique Occidentale S. C. A. C. I

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS
Siège social : MANÉAH (Guinée française)

Messieurs les actionnaires de la Société Coloniale Agricole Commerciale et Industrielle de l'Afrique Occidentale sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 10 juin 1945 à 17 heures au 54, rue Georges Mercier à Casablanca à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Lecture des procès verbaux de l'Assemblée générale ordinaire tenue le 5 septembre 1942 et de l'Assemblée générale extraordinaire du jour présent ;

2^o Approbation des comptes et bilans au 31 décembre 1944 ;

3^o Démission d'Administrateurs ;

4^o Quitus aux anciens Administrateurs et aux Administrateurs sortants ;

5^o Nomination d'Administrateurs ;

6^o Nomination d'un commissaire aux comptes pour l'exercice 1945 ;

7^o Autorisation à conférer aux Administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée générale ordinaire, les Actionnaires sont tenus, soit de présenter un certificat de dépôt des actions d'un Établissement bancaire, soit de déposer lesdites actions ou certificats de remplacement au Siège social de la Société ou au 54, rue Georges Mercier à Casablanca.

L'Assemblée générale ordinaire convoquée pour le 5 mai 1945, à la même adresse n'ayant pas réuni le quorum, se trouve reportée au 10 juin 1945, par la présente convocation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Coloniale Agricole Commerciale et Industrielle de l'Afrique Occidentale S. C. A. C. I

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS
Siège social : Manéah (Guinée française)

Messieurs les actionnaires de la Société Coloniale Agricole Commerciale et Industrielle de l'Afrique Occidentale sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le 10 juin 1945, à 17 heures, au 54, rue Georges Mercier à Casablanca à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Modification de l'article 39 des statuts concernant l'exercice social ;

2^o Ratification de remplacement de titres par des certificats.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée générale extraordinaire, les Actionnaires sont tenus, soit de présenter un certificat de dépôt des actions d'un Établissement bancaire, soit de déposer lesdites actions ou certificats de remplacement au Siège social de la Société ou au 54, rue Georges Mercier à Casablanca.

L'Assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 25 avril 1945, à la même adresse n'ayant réuni le quorum, se trouve reportée au 10 juin 1945, par la présente convocation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DE Production Vêtements et Equipements Coloniaux S. A. R. L.

Suivant acte notarié en date à Conakry du 29 avril 1945, enregistré.

M. Fernand Deveaux, agent administratif, demeurant à Conakry et M. Alfred Forgues, coupeur, demeurant à Paris, ont constitué une société à responsabilité limitée régie par la loi du 7 mars 1925, dénommée :

« SOCIÉTÉ DE PRODUCTION VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENTS COLONIAUX ».

Le siège social est fixé à Conakry, il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des associés.

La durée de la société est illimitée, elle a commencé au 1^{er} avril 1945.

Le capital social est fixé à 50.000 francs apportés par moitié par chacun des associés, divisés en 50 parts de 1.000 francs réparties entre eux dans la même proportion.

La société administrée par MM. Deveaux et Forgues, les deux associés qui sont nommés gérants statutaires et qui ont tous les deux la signature sociale. La durée de leur fonction n'est pas limitée.

Deux expéditions de l'acte précité du 29 avril 1945 ont été déposées au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry (Commerce et Justice de paix), le 10 mai 1945.

Pour mention : *L'un des Gérants,*
DEVEAUX.

Société « RAFFI & HAOUAR »

DISSOLUTION

Par acte sous seings privés en date du 5 septembre 1927 écrit en langue arabe et enregistré,

MM. Hussein RAFFI;

Amine RAFFI;

Souleymane RAFFI, tous trois commerçants à Mamou et

Khalil HAOUAR, commerçant à Kankan. Associés en nom collectif de la Société « RAFFI et HAOUAR », ont décidé la dissolution pure et simple de la dite Société qui avait été constituée entre eux suivant acte sous signatures privées en date à Kankan des 9 et 20 mars 1926, déposé au rang des minutes de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le 18 mars 1926;

Les associés ont fait le partage amiable des biens de la Société et se sont déclarés réciproquement quittes de toutes choses à ce sujet.

L'acte de dissolution du 5 septembre 1927 a été déposé avec sa traduction en due forme au rang des minutes de M^e François Dupuy, notaire à Conakry le 5 avril 1945, et en deux expéditions de l'acte notarié avec les annexes ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry (Justice de Paix et Commerce) le 28 mai 1945.

Pour mention :
L'un des ex-associés
A. RAFFI.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CARTE ROUTIERE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 40 francs. — Par Poste recommandé : 46 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles nouvellement parues :

GUECKÉDOU, MACENTA, SATADOUGOU,
N'ZÉRÉKORÉ et TINSOU

Prix : 10 francs. — Par la Poste : 11 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF

DES

CONTRIBUTIONS, TAXES,
PRODUITS DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES

ET

DROITS COMMUNAUX

Textes en vigueur au 1^{er} janvier 1945

Prix : 100 francs; par la poste, recommandé : 110 francs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

LIVRET DE TRAVAIL

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL INDIGÈNE

Décret du 22 octobre 1925; Article 15, arrêté général du 29 mars 1926

Décret du 2 avril 1932 sur les accidents du travail.

Prix pour l'Administration.....	12 francs.
— Particuliers.....	15 —
Par poste (recommandé).....	17 —

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.